



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue à Théâtre Ouvert

Centre National des Dramaturgies Contemporaines

→ Le bâtiment et tous les services proposés
sont accessibles à tous

☒ oui

☐ non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du
bâtiment et des services

☒ oui

☐ non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations
de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.



C'est-à-dire que le personnel est informé
de la nécessité d'adapter son accueil
aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.



C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation
pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

☒ oui ☐ non

→ Le personnel connaît le matériel

☒ oui ☐ non



Contact : Juliette Roussille / jr@theatreouvert.com



Consultation du registre public d'accessibilité :



☒ à l'accueil



☒ sur le site internet

N° SIRET : 305 546 44

Adresse : Théâtre Ouvert / 159, Avenue Gambetta 75020 Paris



4. 3 places PMR en petite salle

En bas du gradin



Ce service sera accessible le : depuis le 28/08/2022 ☒



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
☒ oui ☐ non



5. WC adaptés aux deux niveaux du théâtre accessibles au public (rez-de-chaussée et premier étage)



Ce service sera accessible le : depuis le 28/08/2021 ☒



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
☒ oui ☐ non



6. Boucle magnétique en petite salle



Ce service sera accessible le : dans le courant de la saison 2022-2023 ☒



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
☒ oui ☐ non



7.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
☐ oui ☐ non

Développement et épanouissement des écritures contemporaines et le travail sur les dramaturgies.

Théâtre Ouvert cherche, par tous les moyens actuels et à venir, l'émergence de nouveaux·elles auteur·rice·s dramatiques et de nouvelles écritures de la scène, suscite la confrontation de ces écritures avec les plateaux de théâtres ; structure d'essais et de création, peut être producteur délégué de spectacles ou de manifestations dont elle organisera la tournée. Son action s'appuiera sur les acquis inventés et développés au sein de Théâtre Ouvert en conservant le double objectif de la recherche et de l'action ; développe, notamment autour de l'Ecole Pratique des Auteurs de Théâtre, ses activités de formation, de professionnalisation, de diffusion et de sensibilisation aux dramaturgies contemporaines en liaison avec différents acteurs professionnels en France comme à l'international ; est concerné par toutes les questions relatives aux dramaturgies actuelles

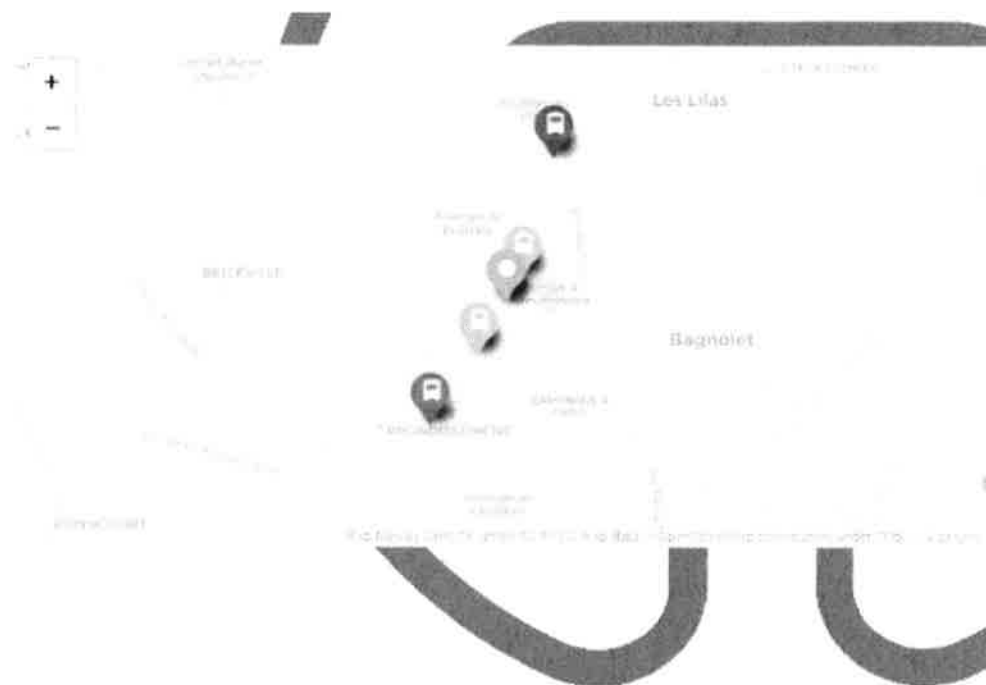
Informations sur le niveau d'accessibilité

Toutes les prestations offertes dans l'établissement sont accessibles à la demande aux personnes en situation de handicap quel que soit le handicap.

Une aide humaine et technique peut être disponible.

Le matériel adapté (boucle magnétique, rampe d'accès, balise sonore, ascenseur, est entretenu et réparé. Le personnel du théâtre connaît le matériel.

L'équipe de Théâtre Ouvert a été formée à l'accueil et la médiation auprès de publics en situation de handicap, dans le cadre de l'AGECIF et via la mise en place du dispositif ACCEO.



THÉÂTRE OUVERT

159 Avenue Gambetta, 75020 Paris

• Par le métro

- Ligne 3**
 Station Gambetta
 équipée d'escalators entre la rue et le quai
- Ligne 3Bis**
 Stations Pelleport ou Saint-Fargeau
 équipées d'au moins un escalator ou ascenseur entre la rue et le quai
- Ligne 11**
 Station Porte des Lilas
 équipée d'un ascenseur entre la rue et le quai

• Par le tramway

- Ligne 3b**
 Station Adrienne Bolland
 ligne accessible

• Par le bus

Bus 20, 60, 61, 64, 76, 96
 Station Pelleport
 Toutes ces lignes sont accessibles

Bus 26, 69, 102
 Station Mairie du 20e
 Toutes ces lignes sont accessibles

• En voiture

Parking MEA Saint-Fargeau,
 27 rue Saint Fargeau, 75020 Paris

Parking Gambetta,
 211 avenue Gambetta, 75020 Paris

Parking Olivier Metra Haut de Belleville,
 49 rue Olivier Metra, 75020, Paris

Accessibilité et handicap

Théâtre Ouvert veille à l'accès et au confort de tou-te-s les spectateur-ric-e-s. Ainsi, des actions sont proposées pour garantir l'accessibilité du bâtiment et des œuvres dans les meilleures conditions aux personnes en situation de handicap.

Gratuité pour les accompagnateur-ric-e-s des personnes en situation de handicap

Afin de vous accueillir dans les meilleures conditions, veuillez prendre contact avec le service des relations avec le public :

Juliette Roussille : 07 88 96 41 06 | jr@theatreouvert.com



Attestation de fin de formation

Je soussigné, Denis THEVENIN représentant légal de l'AGECIF dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le n°117 509 690 75 auprès du préfet de la région d'Ile de France. Ceci ne vaut pas agrément de l'Etat.

Madame JULIETTE ROUSSILLE a bien suivi au sein de l'AGECIF la formation :

Accueillir les personnes en situation de handicap et concevoir des médiations adaptées

Objectifs pédagogiques de la formation

- porter un regard neuf sur les situations de handicap et le vieillissement de la population
- apprécier les différents types de handicap
- comprendre les attentes des personnes en situation de handicap
- rendre compte des évolutions à mettre en place pour améliorer l'accueil
- imaginer et développer des outils de médiation pertinents
- concevoir des activités accessibles
- être force de proposition pour communiquer efficacement sur les actions mises en place

du 27 juin au 01 juillet 2022 pour une durée de : **21 heures** heures

Dates de formation : **Lundi 27 Juin 2022, Mardi 28 Juin 2022, Mercredi 29 Juin 2022, Vendredi 01 Juillet 2022.**

Lieu : Classe virtuelle

Formateur : Aurélie MONGIS

Cette attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 01/07/2022.

Pour l'AGECIF
Denis Thévenin



38, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS

Téléphone : 01 83 75 00 00

Télécopie : 09 81 49 51 84

Date : **17/08/2021**

N° contrat : DT/18P200129

Rapport n° : PE/18200197

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**Des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant
soumis à Permis de Construire et demandes d'autorisations de construire,
aménager ou modifier**

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : Nauf KHOURY de la société RISK CONTROL, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

Par contrat de vérification technique n° PE/18200197

En date du : 15/10/2018

La Société :

OPPIC

30, rue du Château des Rentiers

75647 PARIS CEDEX 13

Maître de l'ouvrage de l'opération de réhabilitation ou d'aménagement suivante :

Mise en sécurité et de fonctionnement en vigueur du Théâtre Ouvert – 159, avenue Gambetta 75020 PARIS.

Réf. du PC : 20-000-0308

Date du dépôt de demande de PC : 08 aout 2019.

Date du PC: 12 décembre 2019.

Modificatifs éventuels : Sans objet.

A confié, à RISK CONTROL, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

• Règles en vigueur considérées :

- ☒ Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

- **Déroptions accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Sans objet.

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Documents de conception ;
Documents d'exécution ;
Autocontrôle des entreprises ;
Attendus du PC en date du 12 décembre 2019 ;
Courrier de réponse de la préfecture de Police en date de 08 avril 2021;
Courrier de réponse de la préfecture de Police en date de 06 juillet 2021;

- **A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 01.06.2021, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:**

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 17/08/2021

Signature :



(*) Voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier.

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Sans objet dans le cadre des travaux.

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Sans objet dans le cadre des travaux.

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier.

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Sans objet dans le cadre des travaux.

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier.

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier.

8 - TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES

Sans objet.

9 - REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier.

10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier.

11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier.

12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier.

13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier.

14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier.

15 - CERTAINS TYPES ETABLISSEMENT

Pas de commentaire particulier.

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier.

17 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Sans objet.

18 - CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Sans objet.

19 - CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE

Sans objet.

20 - SOUS TITRAGE

Sans objet.

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti et des installations existantes ouvertes au public				Constat	Commentaires	N° du commentaire
Article 1 - GENERALITES						
Les dispositions des articles 5 à 19 ne s'appliquent pas :						
Pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant				SO		
Dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si :						
- l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m				SO		
- une pente longitudinale supérieure ou égale à 5 %				SO		
- une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment				SO		
Article 2 - CHEMINEMENTS EXTERIEURS						
Généralités						
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible à une entrée principale des bâtiments depuis l'accès au terrain				SO		
Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée				SO		
Si l'entrée principale ne peut être rendue, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée, signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture				SO		
Si les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain :						
- un espace de stationnement adapté à proximité d'une entrée accessible				SO		
- l'espace de stationnement est relié à l'entrée de l'établissement par un cheminement accessible				SO		
Repérage et guidage						
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 si :						
- mise en place à l'entrée du terrain				SO		
- à proximité des places de stationnement				SO		

- en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné			SO		
OU					
Repère continu, tactile et visuellement contrasté pour le guidage sur le cheminement accessible			SO		
Si bande de guidage installée alors selon l'annexe 6 ou selon la norme NF P 98-352			SO		
Caractéristiques dimensionnelles					
Cheminement accessible horizontal et sans ressaut			SO		
Si pente inévitable :					
- Celle-ci doit être inférieure à 6%			SO		
- Jusqu'à 10% sur une longueur maximale de 2 m			SO		
- Jusqu'à 12% sur une longueur maximale de 0.5 m			SO		
Paliers de repos (annexe 2) en haut et en bas de chaque pente			SO		
Si pente $\geq 5\%$, palier de repos chaque 10 m			SO		
Ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein de hauteur $\leq$ à 2 cm			SO		
Hauteur du ressaut peut atteindre 4 cm si pente $< 33\%$ aménagée			SO		
Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m (séparés par des paliers de repos)			SO		
Pas d'âne interdit			SO		
Largeur de cheminement $\geq 1,20$ m			SO		
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,9$ m			SO		
Dévers en travers $\leq 3\%$			SO		
Espaces de retournement aux points de choix d'itinéraire et au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible			SO		
Espace de manœuvre de porte de part et d'autre de toute porte ou portillon situés le long du cheminement Exclus: portes automatiques coulissantes (si détection de passage)			SO		
Espace d'usage :					
- devant chaque équipement ou aménagement sur le cheminement			SO		
- dimensions 0,80 x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			SO		

Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO		
Sécurité					
Cheminement libre de tout obstacle			SO		
Eléments éventuels suspendus au-dessus du cheminement laissent un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol			SO		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
En cas de travaux, protection si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
Protection des espaces sous escaliers si la partie située en dessous de 2,20 m			SO		
Parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés			SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
Eveil à la vigilance des piétons			SO		
Marquage au sol et signalisation pour véhicules			SO		
En cas de travaux, si nécessaire, dispositif pour élargir champs de vision.			SO		
Volée d'escalier de trois marches ou plus :					
- Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m			SO		
- Une main courante de chaque côté			SO		
- Hauteur de main courante entre 0,80 et 1 m			SO		
- Prolongement horizontal de la première et dernière marche			SO		
- Continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central			SO		
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
- Une main courante tolérée si largeur de passage ≤ 1 m			SO		
- Une main courante tolérée dans les escaliers à fut central de diamètre ≤ 40 cm			SO		
- Hauteur des marches ≤ 17 cm			SO		
- Giron des marches ≥ 28 cm			SO		

- Si pas de travaux, les caractéristiques dimensionnelles initiales sont conservées			SO		
Appel à vigilance pour les mal voyants :					
- à 50 cm en partie haute			SO		
- distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier			SO		
Volée d'escalier de moins de trois marches :					
Contremarche ≤ 10 cm pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée sur au moins 10 cm			SO		
Nez de marches de couleur contrastée sur au moins 3 cm à l'horizontal et non glissant			SO		
Appel à vigilance pour les mal voyants :					
- à 50 cm en partie haute			SO		
- distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier			SO		
Lors de leur installation ou renouvellement, les feux tricolores respectent les dispositions de l'annexe 8			SO		
Article 3 - PLACES DE STATIONNEMENT					
Caractéristiques minimales					
Bornes de paiement accessible			SO		
2% de l'ensemble des places aménagées			SO		
Ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places (minimum 10)			SO		
Une place de stationnement adaptée, facilement repérable à partir de l'entrée du parc de stationnement			SO		
Marquage au sol et signalisation verticale			SO		
Localisation à proximité d'une entrée, de la sortie, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliés par cheminement accessible			SO		
Caractéristiques dimensionnelles :					
Devers $\leq 3\%$			SO		
Largeur de la place adaptée $\geq 3,3$ m			SO		
Longueur de la place adaptée ≥ 5 m			SO		
Si places en épi, si travaux ou création de nouvelles places, sur une longueur de 1,20 m sur la voie de circulation par peinture ou signalisation adaptée			SO		
Raccordement au cheminement d'accès par ressaut ≤ 2 cm			SO		
Si contrôle d'accès ou de sortie au parc de stationnement :					
Dispositif d'accès sonore et visuel			SO		

Système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur			SO		
Si nouvellement installés ou renouvelés, les appareils d'interphonie :					
- boucle d'induction magnétique			SO		
- retour visuel des informations principales fournies oralement			SO		
Article 4 - ACCES A L'ETABLISSEMENT OU L'INSTALLATION					
Usages attendus					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Caractéristiques minimales					
Si ressaut inévitable, ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein de hauteur inférieure ou égale à 2 cm			SO		
Hauteur du ressaut peut atteindre 4 cm si pente < 33% aménagée			SO		
Si dénivellation inévitable, une rampe peut être aménagée :					
- La pente de celle-ci doit être inférieure à 6%			SO		
- Jusqu'à 10% sur une longueur maximale de 2 m			SO		
- Jusqu'à 12% sur une longueur maximale de 0,50 m			SO		
Cette rampe est par ordre de préférence :					
- Permanente intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur (sans vides latéraux)			SO		
- Permanente ou posée avec emprise sur le domaine public avec espace de manœuvre respecté			SO		
- Amovible automatique ou manuelle			SO		
Caractéristiques de la rampe :					
- Supporter une masse minimale de 300 kg			SO		
- Suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant			SO		
- Non glissante			SO		
- Contrastée par rapport à son environnement			SO		
- Constituée de matériaux opaques			SO		
Rampe amovible assortie d'un dispositif de signalement de présence tel qu'une sonnette :					
- A proximité de la porte			SO		
- Facilement repérable			SO		
- Visuellement contrasté de son support			SO		

- Situé au droit d'une signalisation visuelle pour expliciter sa signification			SO		
- Si rampe automatique, système indiquant le bon état de fonctionnement			SO		
- Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
- Plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
- L'usager est informé de la prise en compte de son appel et les employés sont formés à la manipulation de la rampe			SO		
Entrées principales du bâtiment repérables	R				
Si prévu, numéro ou dénomination du bâtiment à proximité de la porte d'entrée			SO		
Dispositif d'accès au bâtiment :					
- facilement repérable, atteignable et utilisable			SO		
- signal visuel et sonore (contraste visuel ou signalétique, et non situé en zone sombre)			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
- A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil.			SO		
- Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Si dispositif de déverrouillage électrique, possibilité d'entamer la manœuvre avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
- Personnes sourdes ou malentendantes et muettes peuvent signaler leur présence et être informés de la prise en compte de leur appel			SO		
- Dispositif d'accès sonore et visuel			SO		
- Si nouvellement installés ou renouvelés, appareils d'interphonie conformes à annexe 9 et retour visuel des informations principales fournies oralement			SO		
Article 5 - ACCUEIL DU PUBLIC					
Généralités					
Tout aménagement situé en point d'accueil nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public est repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée	R				
Au moins un point d'accueil accessible, prioritairement ouvert et signalé de manière adaptée dès l'entrée	R				
Information sonore transmise par des moyens adaptés ou doublée par information visuelle			SO		

Caractéristiques minimales

Bandes d'accueil utilisables par une personne en position debout ou assis	R				
Communication visuelle de face sans éblouissement entre usager et personnel	R				
Si possibilité de lire, écrire ou utiliser un clavier : Disposition non applicable en étage non desservi par un ascenseur ou élévateur					
- Hauteur maximale de 0,80 m			SO		
- Vide en partie inférieure de 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m			SO		
Si accueil sonorisé (en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système) : Disposition obligatoire si mission de service public ou ERP catégorie 1 ou 2					
- Transmission du signal acoustique par induction mécanique (annexe 9)			SO		
- Signalé par un pictogramme			SO		
- Dispositif d'éclairage répondant aux exigences de l'article 14			SO		
Article 6- CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Usages attendus					
Circulations intérieures accessibles et sans danger pour les personnes handicapées	R				
Principaux éléments structurants du cheminement repérables par les personnes ayant une déficience visuelle	R				
Accès de sortie de l'ensemble des locaux ouverts aux publics de manière autonome	R				
Caractéristiques minimales					
Si pente inévitable :					
- Elle doit être inférieure à 6%			SO		
- Jusqu'à 10% sur une longueur maximale de 2 m			SO		
- Jusqu'à 12% sur une longueur maximale de 0.5 m			SO		
Si ressaut inévitable :					
- Ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein de hauteur inférieure ou égale à 2 cm			SO		
- Hauteur du ressaut peut atteindre 4 cm si pente ≤ 33% aménagée			SO		
- Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m (séparés par des paliers de repos)			SO		
- Pas de ressauts successifs			SO		
- Pas de ressaut sur plan incliné			SO		
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		

Si pente $\geq 5\%$, palier de repos tous les 10 m			SO		
Sous réserve de fourniture d'un plan correspondant au respect de la largeur de 1,20 m dans les circulations horizontales :					
- Largeur des allées structurantes $\geq 1,20$ m,	R				
- Dans les restaurants, allées structurantes donnent au minimum accès aux places et sanitaires accessibles	R				
- Rétrécissements ponctuels des allées structurantes $\geq 0,90$ m			SO		
- Autres allées ont une largeur $\geq 1,05$ m au sol et $\geq 0,90$ m à une hauteur de 0,20 m par rapport au sol			SO		
- Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur $\geq 0,60$ m en leur point le plus étroit			SO		
Dévers en travers $\leq 3\%$			SO		
Dans les étages accessibles :					
Espaces de retournement aux points de choix d'itinéraire et au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible	R				
Dans les restaurants, espace de retournement tous les 6 m et au niveau des croisements entre allées			SO		
Espace de manœuvre de porte de part et d'autre de toute porte ou portillon situés le long du cheminement	R				
Espace d'usage :					
- devant chaque équipement ou aménagement sur le cheminement			SO		
- dimensions 0,80 x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle			SO		
Eléments éventuels suspendus au-dessus du cheminement laissent un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol			SO		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
En cas de travaux, protection si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		

Protection des espaces sous escaliers si la partie située en dessous de 2,20 m n'est pas fermée			SO		
Parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés					
Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
- Eveil à la vigilance des piétons (annexe 7)			SO		
- Marquage au sol et signalisation pour véhicules			SO		
- En cas de travaux, si nécessaire, dispositif pour élargir champs de vision			SO		
Volée d'escalier de trois marches ou plus :					
- Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m			SO		
- Une main courante de chaque côté			SO		
- Hauteur de main courante entre 0,80 et 1 m			SO		
- Prolongement horizontal de la première et dernière marche sans créer obstacle à la circulation			SO		
- Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
- Une main courante tolérée si largeur de passage ≤ 1 m			SO		
- Une main courante tolérée dans les escaliers à fut central de diamètre ≤ 40 cm			SO		
- Hauteur des marches ≤ 17 cm			SO		
- Giron des marches ≥ 28 cm			SO		
Si pas de travaux, les caractéristiques dimensionnelles initiales sont conservées			SO		
Appel à vigilance pour les mal voyants :					
- à 50 cm en partie haute (annexe 7)			SO		
- distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier			SO		
Volée d'escalier de moins de trois marches :					
Contremarche ≤ 10 cm pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée sur au moins 10 cm			SO		
Nez de marches de couleur contrastée sur au moins 3 cm à l'horizontal et non glissant			SO		
Appel à vigilance pour les mal voyants :					

- à 50 cm en partie haute (annexe 7)			SO		
- distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier			SO		
Lors de leur installation ou renouvellement, les feux tricolores respectent les dispositions de l'annexe 8			SO		
Article 7- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES					
Dénivellation de niveau supérieure à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage	R				
Si présence d'un ascenseur, tous les étages avec locaux ouverts aux publics desservis	R				
Escalier visible depuis l'entrée ou le hall ou repéré par une signalisation adaptée	R				
Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les niveaux :					
- Signalisation aidant l'usager			SO		
- Signalisation figurant également à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur			SO		
Caractéristiques minimales des escaliers					
Escaliers ouverts au public dans des conditions normales : <i>Si pas de travaux, les caractéristiques dimensionnelles initiales sont conservées*</i>					
Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m*	R		SO		
- Hauteur des marches ≤ 17 cm*			SO		
- Giron des marches ≥ 28 cm*			SO		
- Une main courante de chaque côté	R				
- Une main courante tolérée si largeur de passage ≤ 1 m, ou dans les escaliers à fut central de diamètre ≤ 40 cm			SO		
- Hauteur de main courante entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	R				
- Continue, rigide et facilement préhensible	R				
- Dépasse horizontalement première et dernière marche de la longueur d'une marche			SO		
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		

- Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute (annexe 7) <i>Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier</i>	R				
- Contremarche ≤ 10 cm pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée sur au moins 10 cm			SO		
- Nez de marches de couleur contrastée sur au moins 3 cm à l'horizontal et non glissant			SO		
- Respect des dispositions d'éclairage relatives à l'article 14	R				
Usages attendus des ascenseurs					
Tous les ascenseurs doivent être accessibles aux personnes handicapés :					
Respect de la norme NF EN 81-70:2003	R				
Caractéristiques et disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par ces personnes	R				
Des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir, par des moyens adaptés, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme	R				
Obligation d'un ascenseur					
Cas général					
Obligation d'un ascenseur si effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 50	R				
Obligation d'un ascenseur si effectif admis aux étages < 50 mais certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée			SO		
Cas des ERP de 5^{ème} catégorie avec des contraintes structurelles et des établissements d'enseignement					
Effectif admis aux étages > 100 personnes			SO		
Cas des restaurants comportant un étage					
Installation non exigée si restaurant comportant un étage et effectif de l'étage < 25 % de l'effectif total du restaurant et l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible			SO		
Installation non exigée dans les établissements hôteliers existants classés en catégorie 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles (selon le classement en vigueur au 1 janvier 2015), ne comportant pas plus de trois étages en sus du RDC, si contraintes d'ordre structurelles bloquent la mise en place d'un ascenseur <u>et</u> si les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au rez-de-chaussée <u>et</u> que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage. Les établissements hôteliers non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont inclus dans cette disposition.			SO		

Exigences sur un ascenseur au moins par batterie d'ascenseur, si présence d'ascenseurs non accessibles et impossibilité de remplir					
Signal sonore et message vocal ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB				SO	
Signalisation palière du mouvement de la cabine :					
- Signal sonore prévient le début d'ouverture des portes	R				
- Deux flèches lumineuses ≥ 40 mm indiquent le sens du déplacement	R				
- Signal sonore accompagne les flèches (sons différents pour la montée ou la descente)	R				
Signalisation en cabine :					
- Indicateur visuel indique la position de la cabine	R				
- Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm	R				
- Message vocal indique la position à l'arrêt	R				
Si modification du dispositif de secours :					
- Pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande pour indiquer que la demande est émise				SO	
- Pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis pour indiquer que la demande a été enregistrée				SO	
- Une aide à la communication pour les malentendants telle qu'une boucle magnétique				SO	
Si tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas les 4 exigences prévues ci-dessus, une d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences				SO	
Appareils élévateurs					
Un appareil élévateur remplace un ascenseur dans un des cas suivants (sauf dérogation) :					
- Plan de prévention de risque d'inondation ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité à l'entrée du bâtiment				SO	
- A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant				SO	
Choix du type de matériel en fonction de la hauteur :					
- $H < 0,50$ m, appareil élévateur vertical avec nacelle				SO	
- $0,50 \text{ m} < H < 1,20$ m, appareil élévateur avec nacelle et portillon				SO	
- $1,20 \text{ m} < H < 3,20$ m, appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte				SO	

- Conforme aux règles de sécurité en vigueur notamment, dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute			SO		
Respect des caractéristiques minimales :					
- Cas de service simple, dimension minimale de la plate-forme élévatrice 0,90 m × 1,40 m			SO		
- Cas de service d'angle, dimension minimale de la plate-forme élévatrice 1,10 m × 1,40 m			SO		
- Charge à soulever de 250 kg/m ² (315kg pour plate-forme 0,90 m × 1,40 m)			SO		
Commande positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant			SO		
Commande d'appel d'un appareil avec gaine fermée :					
- A enregistrement			SO		
- Située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation			SO		
Porte ou portillon d'entrée de largeur nominale ≥ 90 cm, et largeur de passage utile ≥ 83 cm			SO		
Si installé jusqu'à 3,20 m avec gaine fermée et avec porte, vitesse nominale comprise entre 0,13 m/s et 0,15 m/s			SO		
A l'intérieur d'un appareil élévateur avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :					
- Présentent une inclinaison de support entre 30° et 45° par rapport à la verticale			SO		
- Présentent une force de pression pour activer les commandes entre 2 N et 5 N			SO		
Accès aux ascenseurs et appareils élévateurs					
Les ascenseurs accessibles sont :					
- Libres d'accès	R				
- Disposition non applicable aux établissements scolaires sous réserve de remettre à l'élève concerné un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie			SO		
Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libre d'accès			SO		
A défaut, dispositif de signalement de présence au personnel de l'établissement :					
- A proximité du portillon ou de la porte d'entrée à l'appareil			SO		
- Facilement repérable			SO		

- Visuellement contrasté vis-à-vis de son support			SO		
- Situé au droit d'une signalisation visuelle explicitant sa signification			SO		
- Situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m			SO		
- Situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant			SO		
- L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel			SO		
Un escalier, ou plan incliné, mécanique ne remplace ni ascenseur obligatoire ni appareil élévateur			SO		
Article 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES					
Doublé par cheminement non mobile ou ascenseur			SO		
Signalisation adaptée (annexe 3) permet le repérage			SO		
Mains courantes situées de part et d'autre			SO		
Respect des dispositions d'éclairage relatives à l'article 14			SO		
Contraste de couleur ou lumière sur départ et arrivée			SO		
Article 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Posés ou encastrés, tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner un fauteuil roulant	R				
Ressaut ≤ 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :					
- Respect des exigences réglementaires	R				
ou - Aire d'absorption équivalente = $S \cdot \alpha_w \geq 25\%$ surface au sol.			SO		
Article 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Usages attendus					
Toutes les portes situées sur cheminements, sont accessibles	R				
Portes comportant partie vitrée importante repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés de part et d'autre			SO		
Sas permettent la manœuvre des portes (annexe 2) :					
- Espace de manœuvre de porte à l'intérieur, hors débâtement de la porte non manœuvrée	R				
- Espace de manœuvre de porte à l'extérieur du sas			SO		

Si incompatibilité entre contraintes liés à un handicap et contraintes de sûreté ou sécurité, notamment portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, porte adaptée installée à proximité de ces dispositifs.			SO	
Caractéristiques minimales				
Dimensions des portes :				
- Largeur nominale $\geq 0,80$ m pour les locaux ou zones accessibles recevant moins de 100 personnes, soit un passage utile $\geq 0,77$ m	R			
- Largeur utile $\geq 1,20$ m pour les locaux ou zones accessibles recevant plus de 100 personnes	R			
- Si deux vantaux, largeur nominale du vantail $\geq 0,80$ m soit un passage utile $\geq 0,77$ m	R			
- Portiques de sécurité : largeur de passage utile $\geq 0,77$ m	R			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et des portes des sanitaires, douches et cabinets d'essayage ou de déshabillage non adaptés	R			
Atteinte et usage :				
- Poignées facilement préhensibles et manœuvrables en position assis et debout	R			
- Porte à ouverture automatique : La durée permet le passage d'une personne à mobilité réduite. Le système est capable de détecter les personnes de toutes tailles			SO	
- Système d'ouverture électrique : Déverrouillage signalé par signal sonore et lumineux			SO	
- Effort d'ouverture ≤ 50 N			SO	
- Si dispositif de sécurité ou sûreté de l'établissement rendent l'usage difficile, les personnes en difficulté peuvent se signaler à l'accueil et repérer la porte à franchir sans difficulté (possibilité d'accès ou de sortie permanente)			SO	
Si travaux prévus ou renouvellement :				
- Contraste visuel entre portes (ou encadrement)	R			
- Dispositif d'ouverture	R			
Article 11-DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE				
Usages attendus				
Si plusieurs équipements, intérieurs ou extérieurs, ont la même fonction :				
- Un au moins, par groupe d'équipements, est repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée (position debout et assis)			SO	
- L'équipement adapté fonctionne en priorité			SO	

Caractéristiques minimales					
Equipements et mobiliers repérables par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
Equipement ou mobilier ou dispositif de commande situé sur étage accessible aux personnes en fauteuil roulant :					
- Espace d'usage (annexe 2) au droit de cet élément			SO		
- Vide en partie inférieure de 70 x 60 x 30 cm (HxLxP)			SO		
Si commande manuelle ou si nécessité de lire, voir, entendre, parler :					
- 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m			SO		
- A plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant			SO		
- Face supérieure ≤ 80 cm			SO		
Si guichet d'information ou de vente manuelle et communication sonorisée :					
- Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
- Signalé par un pictogramme			SO		
Si ERP, première ou deuxième catégorie, et si plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes, mise à disposition de boucle à induction magnétique portative			SO		
Eléments de signalisation conformes à l'annexe 3			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
Interrupteurs mis à disposition du public non à effleurement			SO		
Article 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES					
Usages attendus					
Chaque niveau accessible, comportant sanitaires public, comporte un cabinet d'aisance adapté et lavabo accessible <i>Disposition non applicable aux hôtels ne proposant pas petit déjeuner</i>	R				
Cabinets d'aisance adaptés installés au même emplacement que les autres, ou signalés	R				
Si cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe :					
- Aménagement d'un cabinet d'aisances accessible non exigé pour chaque sexe	R				
- Cabinet d'aisance adapté pour deux sexes, accessible directement depuis les circulations communes, signalé par des pictogrammes rappelant leur utilisation par deux sexes, handicapés ou non			SO		

Lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos accessibles	R				
Divers aménagements (miroirs, distributeur de savon, sèche mains, patères) accessibles	R				
Caractéristiques minimales					
Cabinet d'aisances adapté comporte :					
- Espace d'usage accessible (annexe 2), hors débatement de la porte, situé latéralement par rapport à la cuvette	R				
- Espace de retournement (annexe 2), à l'intérieur (préférence) ou l'extérieur du cabinet	R				
- Si espace de retournement à l'extérieur, il est situé devant la porte ou à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte (annexe 2) reste nécessaire devant celle-ci				SO	
Atteinte et usage:					
Dispositif de fermeture de porte, une fois entré				SO	
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés à l'usage d'enfants	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol et supportant le poids d'une personne	R				
Si urinoir disposés en batterie, position à des hauteurs différentes				SO	
Lavabo accessible : vide en-dessous de 70 x 60 x 30 cm (HxLxP)	R				
Article 13- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES					
Usages attendus et caractéristiques minimales					
Sorties aisément repérés, atteintes et utilisées par les personnes handicapées	R				
Sortie repérable soit directement soit par signalisation adaptée (annexe 3)	R				
Pas de confusion avec les issues de secours	R				
Article 14- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE					
Usages attendus					
Pas de gêne visuelle due à la qualité de l'éclairage	R				
Eclairage renforcé sur les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, sur les dispositifs d'accès et sur les informations fournies par la signalétique				SO	
Caractéristiques minimales					
Valeurs d'éclairement mesurées au sol :					
- 20 lux pour cheminement extérieur accessible				SO	
- 20 lux pour parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles				SO	

- 200 lux au droit des postes d'accueil	R			
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R			
-150 lux pour chaque escalier et équipement mobile			SO	
Eclairage par détection de présence, chevauchement de deux zones, au moins			SO	
Eclairage ne provoque pas d'éblouissement ou de reflet sur la signalétique	R			

Article 16- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Nombre d'emplacements accessibles : 2 + 1 par tranche de 50 places en sus	R			
Salle ≥ 1 000 places : selon arrêté municipal mais ≥ 20.			SO	
Le nombre de places est calculé sur la capacité totale du restaurant et les places accessibles sont localisées dans l'espace principal accessible			SO	
Emmarchements des gradins et gradins non considérés comme circulations horizontales ou verticales.			SO	
Si plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories			SO	
Emplacement accessible correspond à un espace d'usage (annexe 2)			SO	
Cheminement aux emplacements conformes à l'article 6			SO	

Article 17 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Usages attendus

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement comporte des chambres adaptées aux handicapés, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune située au RDC ou en étage accessible par ascenseur			SO	
Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible			SO	
Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible			SO	
Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible			SO	
Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage			SO	
Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale			SO	

Caractéristiques minimales				
Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :				
- une prise de courant au moins située à proximité immédiate de la tête du lit, et pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau			SO	
- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client			SO	
Les équipements installés en hauteur, tels que les écrans de télévision, sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur $\geq 2,20$ m			SO	
Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés			SO	
Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :				
- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres			SO	
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres			SO	
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire			SO	
Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles			SO	
Une chambre adaptée comporte en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m $\times$ 1,90 m :				
- un espace de retournement			SO	
- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit			SO	
Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m $\times$ 1,90 m			SO	
Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol			SO	
Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :				
- une douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée :			SO	
- de barres d'appui			SO	
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout»			SO	
- d'un espace d'usage			SO	

- en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de retournement			SO		
Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison, en dehors du débattement de porte :					
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette			SO		
- une barre d'appui latérale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m			SO		
- la fixation de la barre d'appui ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids			SO		
Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.			SO		
Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m			SO		
Article 18 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CABINES ET AUX ESPACES A USAGE INDIVIDUEL					
Usages attendus					
Cabines et espaces à usage individuel adaptés accessibles par cheminement praticable			SO		
Si les cabines sont regroupées, les cabines accessibles sont regroupées avec			SO		
Au moins une cabine adaptée et séparée par sexe si les cabines sont séparées par sexe			SO		
Une cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20			SO		
Si des travaux sont prévus:					
- Deux cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte pas plus de 50			SO		
- Une cabine ou espace supplémentaire par tranche de 50			SO		
Atteinte et usage					
Un espace de retournement en dehors du débattement de porte			SO		
Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout"			SO		
Les douches adaptées comportent :					
- Un siphon de sol			SO		
- Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout"			SO		

- Un espace d'usage accessible en dehors du débattement de porte (situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir			SO		
- Un espace de retournement (annexe 2), à l'intérieur (préférence) ou l'extérieur de la douche			SO		
- Si espace de retournement à l'extérieur, il est situé devant la porte ou à proximité de celle-ci			SO		
- Un espace de manoeuvre de porte (annexe 2) reste nécessaire devant celle-ci			SO		
- Cette porte est équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré			SO		
- Des équipements accessibles en position "assis" (notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes)			SO		
Article 19 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT ET AUX DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE					
Usages attendus					
Un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, adaptées accessibles par cheminement praticable et l'un d'entre eux prioritairement ouvert.			SO		
Caractéristiques minimales					
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Si les caisses sont réparties sur plusieurs niveaux, les obligations s'appliquent à chaque niveau			SO		
Une caisse adaptée par tranche de 20			SO		
Si une seule caisse, celle-ci doit être accessible aux handicapés			SO		
Largeur des cheminements d'accès aux caisses adaptées $\geq$ 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		
Article 20					
Dans les lieux publics collectifs, sous-titrage français activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité			SO		
Dans les lieux publics privés, tel que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer sous-titrage et audio description			SO		

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la construction et de l'habitation (Extraits) :

Article R. 123-2

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Article R. 111-19-60

L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5.

NOTA : Aux termes de l'article 3 du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, le registre public d'accessibilité régi par le présent article est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication dudit décret.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



*« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants :
« Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »*

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



A/5



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive

La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



A/9



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice



Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre²⁰. »

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005

